



PRÉFET de la SARTHE

**Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau-Environnement**

ARRETE PREFECTORAL N° 2013133-0018 du **16 MAI 2013**

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE

AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3

DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

des prélèvements à partir d'un forage en vue d'analyser l'incidence sur le cours d'eau "La Fontaine Guillebaud" et la zone humide sur la commune de Poillé sur Vègre
COMMUNE DE POILLE-SUR-VEGRE

Le Préfet de la SARTHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel le 17 décembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15/02/2013, présenté par EARL LEBALLEUR représenté par Monsieur LEBALLEUR Pierre, enregistré sous le n° 72-2013-00046 et relatif à des prélèvements temporaires à partir d'un forage en vue d'analyser l'incidence sur le cours d'eau "La Fontaine Guillebaud et la zone humide sur la commune de Poillé sur Vègre ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le forage se situe en nappe d'accompagnement du cours d'eau "la Fontaine Guillebaud", à proximité d'une zone humide ;

CONSIDERANT que l'incidence des prélèvements issus du forage objet de la demande d'autorisation ne peut être déterminée qu'avec un prélèvement de longue durée, effectuée en période estivale, conformément à l'objectif d'utilisation envisagé ;

CONSIDERANT qu'un tel prélèvement d'une durée de 6 mois à des fins de mesurer l'impact peut faire l'objet d'une autorisation temporaire ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 12 avril 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la SARTHE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Le bénéficiaire, EARL LEBALLEUR représenté par Monsieur LEBALLEUR Pierre, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Des prélèvements temporaires à partir d'un forage en vue d'analyser l'incidence sur le cours d'eau "La Fontaine Guillebaud" et la zone humide sur la commune de POILLE-SUR-VEGRE,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Forage	Profondeur	Débit d'exploitation maximal escompté	Volume annuel de prélèvements escomptés	Nappe exploitée
La Fontaine Guillebaud	12,5 mètres	50 m ³ /h	35 640 m ³ /an	nappe libre des formations calcaires et marno-calcaires, avec niveaux sableux, du Lias (Toarcien)

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Moyens de surveillance et de contrôle

1. Avant le démarrage de la campagne d'irrigation, le débit de temps sec dans le ruisseau à l'aval de la source sera déterminé par jaugeage : cette valeur constituera le **débit de référence** à maintenir, par temps sec, dans le ruisseau pendant toute la durée de l'essai.

2. Seront mises en place dans le forage deux pompes : l'une destinée à l'irrigation et l'autre destinée à alimenter le ruisseau en cas d'observation d'une diminution anormale du débit du ruisseau en cours d'irrigation. Le débit de la pompe de dérivation vers le ruisseau sera calé en fonction du débit déterminé dans ce dernier au début de la campagne d'irrigation. Cette pompe fonctionnera **en permanence** pendant toute la campagne d'irrigation dès lors qu'une diminution, même faible, du débit du ruisseau aura été observée afin d'éviter une rupture de l'écoulement du ruisseau.

3. Un compteur volumétrique sera mis en place sur le refoulement de chaque pompe. En outre, un compteur horaire sera installé pour chaque pompe. Ces équipements permettront de contrôler, d'une part, les volumes prélevés et le débit moyen de pompage pour l'irrigation et, d'autre part, les volumes moyens restitués au milieu superficiel, la durée de pompage journalière (qui devrait être de 24/24) et le débit moyen de la restitution effectuée. Les relevés seront effectués à une fréquence journalière.

Le bénéficiaire sera tenu de consigner sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'installation de prélèvement, notamment : les valeurs des volumes prélevés par semaine, mensuellement sur la période de 6 mois.

Article 4 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5 – La présente autorisation est délivrée à titre exceptionnel et expérimental pour une durée de 6 mois du 16 mai au 17 novembre 2013, non renouvelable.

Article 6 - A l'issue de cette expérimentation un compte rendu des modalités et conditions de l'opération ainsi que des résultats et bilan sera établi et transmis au service chargé de la police de l'eau. En tout état de cause, ce compte rendu sera transmis avant le dépôt du dossier définitif.

Article 7 - En cas d'incident ou de pollution accidentelle, le bénéficiaire doit immédiatement avvertir le Préfet, service chargé de la police de l'eau. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, il prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adresse sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

~~... A la demande du service chargé de la police de l'eau, il peut être procédé à des mesures ou analyses du rejet des effluents et des eaux réceptrices. Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, sont à la charge du maître d'ouvrage.~~

Article 8 - Par ailleurs, des mesures nécessaires à la protection de la ressource en eau et à la gestion équilibrée de ses différents usages (Art. L. 211-1 du Code de l'Environnement) peuvent être prises, en particulier, lors des sécheresses (limitation ou suspension provisoire des prélèvements). Dans cette hypothèse, aucune indemnisation ne pourra être attribuée sur la base du présent arrêté ;

Article 9 - Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir en matière de Police de l'Eau. Les agents des services publics, notamment ceux du service



chargé de la Police de l'Eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou à l'exploitant. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 1 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 12 - Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de POILLE SUR VEGRE.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13 - La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des Territoires, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le maire de la commune de POILLE SUR VEGRE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LEBALLEUR, bénéficiaire, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant un an au moins. Une copie sera adressée au Président de la CLE du SAGE de la Sarthe Aval.

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE

